

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2009**

**PROHIBANT LE NOURRISSAGE DES CERFS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.**

PROPOSÉ PAR : M. Jean-Luc Arène  
APPUYÉ PAR : M. André Malouin  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a avisé la population le 18 janvier 2008 par voie de communiqué qu'il est fortement déconseillé de nourrir les cerfs de Virginie ;

Attendu que chaque hiver les représentants régionaux du Ministère constatent, dans les régions des Laurentides et de Lanaudière, que le nombre de lieux de nourrissage des cerfs est en croissance ;

Attendu que même avec les chutes de neige importantes les cerfs ne sont pas en difficulté ;

Attendu qu'avec l'arrivée de l'hiver, les cerfs de Virginie se déplacent vers leurs ravages d'hiver et là ils trouvent abri et nourriture ;

Attendu que les cerfs qui se rendent sur les lieux de nourrissage artificiel ne se regroupent pas dans les ravages et cela affecte leur survie tant pour l'accès à leur nourriture «naturelle» que pour l'économie d'énergie dont ils ont besoin pour se déplacer et se protéger des prédateurs ;

Attendu que les lieux de nourrissages artificiels facilitent la transmission rapide des maladies entre cerfs, en plus de provoquer des accidents routiers que l'on attribue aux emplacements près des routes. De plus, les cerfs peuvent causer des dégâts aux terrains privés en mangeant les haies de cèdres et autre arbres et arbustes plein de bourgeons appétissants ;

Attendu que ce qu'on donne aux cerfs dans ces endroits de nourrissage artificiel est loin d'être adapté pour l'animal. En effet, on retrouve plus souvent qu'autrement des grains (maïs), des pommes, des choux et carottes, restes de table, pain et de tout et n'importe quoi ;

Attendu que cette diète peut provoquer des problèmes de santé chez l'animal telle la gastrite (irritation et inflammation de l'estomac), des ballonnements etc. En ce qui a trait aux plantes fourragères telle la luzerne, il s'agit d'une alimentation trop concentrée en protéines qui provoque des diarrhées. Certains cerfs plus faibles pourraient mourir «le ventre plein» ;

Attendu que le nourrissage artificiel des cerfs est responsable de très nombreux accidents d'automobile sur le territoire, car ils doivent fréquemment traverser des routes pour accéder à la nourriture artificielle ;

Attendu qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Raymond Martin, à une séance du Conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, tenue le 13 juillet 2009 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène, appuyé par monsieur le conseiller André Malouin et résolu à l'unanimité qu'il soit statué et ordonné, par le règlement numéro 294-2009, comme suit :

**PROHIBANT LE NOURRISSAGE DES CERFS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut nourrir artificiellement les cerfs de Virginie sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides à moins de 100 mètres de toute route.

**ARTICLE 3**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$ pour chacune des infractions.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

---

André Auger, maire

---

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 13 juillet 2009  
Adoption le 24 août 2009  
Entrée en vigueur le 2 septembre 2009